



avec le soutien financier
de l'Union européenne

MAROC

27^E SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL
DE L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

MAI 2017

RÉDACTEURS DU RAPPORT



I. INTRODUCTION ET PRINCIPAUX RÉSULTATS

Ce rapport a pour objectif de fournir des informations sur l'application de la peine de mort au Maroc depuis la dernière session de l'Examen périodique universel (27 mai au 1^{er} juin 2012). Il s'agit d'un rapport conjoint des trois organisations suivantes :

- Fondée en 2003, la **Coalition marocaine contre la peine de mort** (CMCPM) rassemble quatorze associations marocaines de défense des droits humains. Elle constitue un mécanisme national de coordination des efforts des défenseurs des droits de l'homme au Maroc, en vue de protéger le droit à la vie en toutes circonstances. Depuis sa création, la CMCPM mène des campagnes de sensibilisation et produit des enquêtes sur la situation des condamnés à mort. Elle mène des campagnes de plaidoyer auprès des décideurs politiques et mobilise, à travers l'organisation de conférences et de rencontres politiques, les parlementaires marocains afin de faire vivre le débat au Parlement sur la peine de mort. Enfin, elle participe chaque année à la Journée mondiale contre la peine de mort (10 octobre) à travers l'organisation de tables rondes, de conférences de presse, de *sit-in* et par l'envoi de mémorandums adressés au chef du gouvernement. La CMCPM est membre du comité de pilotage de la Coalition mondiale contre la peine de mort.
- **Ensemble contre la peine de mort** (ECPM) milite pour l'abolition universelle de la peine capitale, grâce notamment à des actions militantes de sensibilisation et de plaidoyer international. Cette association fédère et rassemble les forces abolitionnistes internationales. Membre fondateur de la Coalition mondiale contre la peine de mort, ECPM organise le Congrès mondial qui se tient tous les trois ans. ECPM soutient la création de coalitions nationales et régionales, éduque le public au moyen de publications sur papier et en ligne, mène des missions d'enquête juridique, des conférences de presse ou encore, selon l'urgence des exécutions, des campagnes internationales de mobilisation.
- **La Coalition mondiale contre la peine de mort** est composée de plus de cent cinquante organisations non gouvernementales (ONG), barreaux d'avocats, collectivités locales et syndicats. Elle vise à renforcer la dimension internationale du combat contre la peine de mort. Son objectif final est d'obtenir l'abolition universelle de la peine capitale. La Coalition mondiale apporte une dimension globale à l'action que poursuivent ses membres sur le terrain, parfois de manière isolée. Elle agit de façon complémentaire à leurs initiatives, dans le respect de l'indépendance de chacun.

II. CADRE LÉGAL RELATIF À L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT AU MAROC

II.1. CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

Le Maroc a ratifié un certain nombre de conventions internationales relatives à la protection des droits de l'homme.

Le Maroc a signé le 19 janvier 1977 puis ratifié le 3 mai 1979 le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹ adopté par l'Assemblée générale des Nations unies, soumis à signature, à ratification et à adhésion par sa résolution n° 2 200 du 26 décembre 1966. Le Maroc a signé le 8 janvier 1986 puis ratifié le 21 juin 1993 la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale, soumise à signature, à ratification et à adhésion par sa résolution n° 39/46 de décembre 1984, et entrée en vigueur le 26 juin 1987.

En 2013, le Maroc a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et, en 2014, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Optional Protocol to the Convention Against Torture ou OPCAT). À ce jour,

¹ Conformément à son article 6, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) stipule que « le droit à la vie est inhérent à la personne humaine » et que toute personne jouit du droit naturel à la vie, en obligeant la loi à protéger ce droit de sorte que « nul ne [puisse] être arbitrairement privé de la vie ».

le mécanisme national de prévention de la torture, organe indépendant chargé de veiller au respect des personnes privées de liberté, n'a pas encore été mis en place.

Au sein des instances internationales, le Maroc s'est systématiquement abstenu lors des votes sur les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies visant à un moratoire sur l'application de la peine de mort (abstention aux résolutions en 2007, 2008, 2010, 2012 et 2014). En septembre 2012, le Maroc avait cependant accepté les deux recommandations de l'Examen périodique universel des Nations unies comprenant un appel à poursuivre le moratoire de fait et à engager des efforts vers l'abolition.

Le Parlement marocain bénéficie depuis 2011 du statut de « Partenaire pour la démocratie » auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Depuis 2013, il jouit du statut d'observateur auprès de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ). L'adhésion à ce statut inclut l'engagement du Maroc à abolir la peine de mort (résolution 1 818 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe²), mais le document de partenariat de voisinage du Conseil de l'Europe avec le Maroc (2015-2017) ne fait pas mention de la peine capitale. Dans la demande pour bénéficier de ce nouveau statut auprès du Conseil de l'Europe, les présidents des deux chambres du Parlement marocain se sont notamment engagés à poursuivre leurs efforts « pour sensibiliser les pouvoirs publics, les acteurs de la vie politique et la société civile afin de faire avancer la réflexion en cours sur [...] la peine capitale » et à continuer d'« encourager les autorités compétentes à poursuivre le moratoire sur les exécutions de la peine de mort, existant depuis 1993 ».

II.2. CADRE JURIDIQUE NATIONAL

II.2.1. LES BASES LÉGALES DE L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT

La peine de mort dans la Constitution marocaine

Promulguée le 25 juillet 2011, la Constitution marocaine consacre la primauté du droit constitutionnel sur le droit pénal, et reconnaît désormais les crimes de torture, l'enlèvement et la disparition forcée.

« Le droit à la vie est le droit premier de tout être humain. La loi protège ce droit. » C'est en ces termes que l'article 20 de la Constitution de 2011 consacre le droit à la vie. La loi suprême est davantage explicite dans l'article 22 : « Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit et par quelque personne que ce soit, privée ou publique. » L'article 21 protège la sécurité des personnes dans le respect des libertés et des droits fondamentaux garantis à tous.

La peine de mort dans le système pénal marocain

Le système pénal marocain qui prévoit la peine capitale repose sur les références suivantes :

- *Dahir*³ du 10 novembre 1957 relatif à la justice militaire
Nombre d'articles : 16
Nombre de cas où la peine de mort est prévue : 79
- *Dahir* du 29 octobre 1959 relatif à la répression des crimes contre la santé de la nation
Nombre d'articles : 1
Nombre de cas où la peine de mort est prévue : 10
- *Dahir* du 17 juin 1963 en vertu duquel le Code pénal est entré en vigueur
Nombre d'articles : 31
Nombre de cas où la peine de mort est prévue : 937

Si l'on rassemble les dispositions du Code pénal, tel qu'il a été amendé par la loi de 2003 sur le terrorisme, et celles du Code de justice militaire, on recense donc un nombre très important d'infractions passibles de la peine de mort, dont l'application s'étend bien au-delà des seuls crimes de sang : incendie volontaire, enlèvement, atteinte à la sûreté de l'État, atteinte à la vie du roi, trahison et multiples infractions militaires, etc. S'y ajoutent les crimes contre la santé publique : « Seront punis de mort ceux qui sciemment ont

2 Le texte de la résolution 1 818 est disponible sur <http://assembly.coe.int/nw/xml/News/FeaturesManager-View-FR.asp?ID=997>

3 Un *dahir* est un décret royal.

fabriqué ou détenu, en vue d'en faire commerce, distribué ou mis en vente des produits ou denrées destinés à l'alimentation humaine, dangereux pour la santé publique. »

II.2.2. L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT AU MAROC

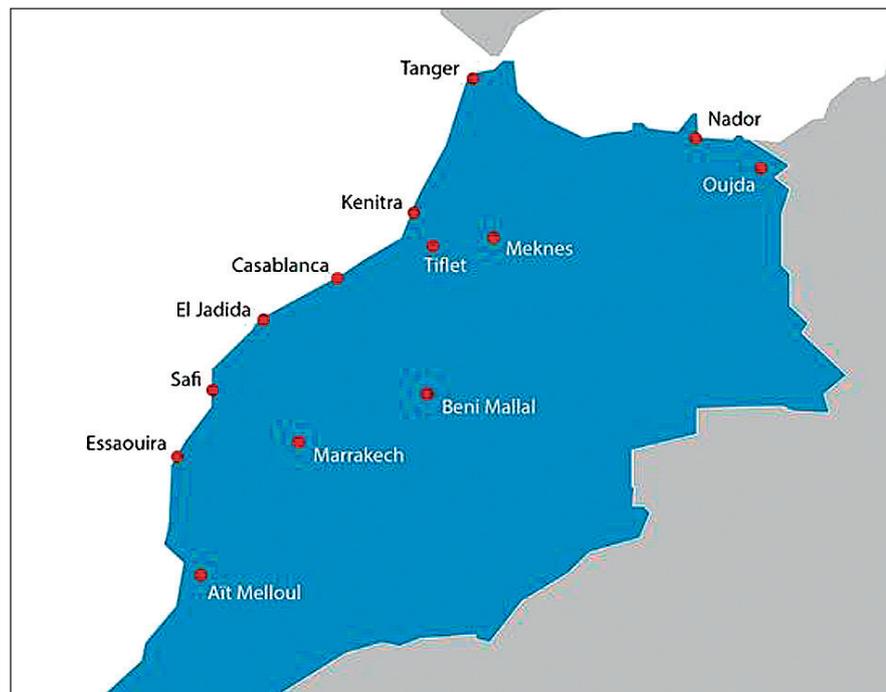
Dans l'histoire contemporaine du Maroc, la peine de mort a été principalement utilisée comme un outil de répression politique.

D'après les statistiques officielles du ministère de la Justice, près de 250 condamnations à mort ont été prononcées par la justice marocaine depuis 1954. Entre 1954 et 1993, on recense 54 exécutions, principalement des opposants politiques.

La dernière exécution au Maroc date du 5 septembre 1993. Malgré ce moratoire de fait sur les exécutions, les tribunaux continuent de prononcer régulièrement des condamnations à mort. Depuis 2013, 28 personnes ont été condamnées à la peine capitale, dont neuf en 2015⁴. Au 31 août 2016, l'administration pénitentiaire marocaine faisait état de 92 condamnés à mort, dont quatre femmes⁵.

Au cours du premier semestre de 2016, le roi Mohammed VI a accordé sa grâce à 35 condamnés à mort à l'occasion de la fête du trône et de l'Aïd el-Adha⁶. Une grâce royale exceptionnelle a même été accordée à l'ancienne condamnée à mort Khadija Amrir, qui a été libérée le 1^{er} août 2016, après vingt-deux ans de prison. Il s'agit des premières grâces royales de condamnés à mort recensées depuis 2011.

Lieux de détention
des 92 condamnés
à mort au Maroc
en 2016



III. L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL DU MAROC EN 2012

III.1. RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA PEINE DE MORT ACCEPTÉES PAR LE MAROC

En septembre 2012, le Maroc avait accepté quatre recommandations de l'Examen périodique universel des Nations unies l'incitant à :

- **Considérer la possibilité de ratifier le Deuxième Protocole facultatif (OP2) se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).**

4 www.tudert.ma/fr/archive/item/45-amnesty-maroc-exprime-son-inquietude-face-au-projet-de-reforme-du-code-penal-du-gouv

5 Données de la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion (DGAPR) au 15 septembre 2016

6 www.tudert.ma/fr/archive/item/74-la-coalition-marocaine-contre-la-peine-de-mort-se-rejouit-de-la-grace-royale-accordee-a-35-condamnes-a-mort

SUIVI DE LA RECOMMANDATION : En 2015, la Coalition marocaine contre la peine de mort a mené une campagne nationale de plaidoyer en faveur de la ratification de l'OP2. Dans le cadre de cette campagne, des entretiens ont été accordés à la Coalition par le président du Conseil national des droits de l'homme (CNDH), le secrétaire général de la Délégation interministérielle aux droits de l'homme et le cabinet du ministre des Affaires étrangères. Par ailleurs, la Coalition a organisé un événement parallèle sur le sujet, au Palais des nations de Genève, le 29 septembre 2015. À ce jour, le Maroc n'a pas ratifié l'OP2.

➤ **Considérer la possibilité d'adopter des mesures visant à abolir la peine de mort.**

SUIVI DE LA RECOMMANDATION :

- Le groupe parlementaire de l'Union socialiste des forces populaires (USFP) a présenté, au cours de l'année 2014, une proposition de loi visant à abolir la peine de mort, de même que le Réseau des parlementaires contre la peine de mort qui a déposé une proposition identique. Ces propositions n'ont pas été adoptées par le Parlement.
- Le 16 juin 2014, Driss el-Yazami, président du Conseil national des droits de l'homme, a présenté un rapport devant le Parlement marocain et a officiellement appelé les autorités à abolir la peine de mort.
- Les autorités marocaines se sont engagées dans un processus visant à réformer le Code pénal et à réduire le nombre de crimes passibles de la peine capitale. Le projet de révision du Code pénal prévoit de conserver neuf articles (au lieu de 31 dans le Code pénal actuel). À ce jour, ce projet n'a pas encore été examiné par le Parlement.
- Le nouveau Code de justice militaire, adopté à l'unanimité le 23 juillet 2014, contient désormais cinq articles faisant référence à la peine de mort (au lieu de 16 auparavant).

➤ **Poursuivre la mise en œuvre du moratoire en vue de l'abolition de la peine de mort.**

SUIVI DE LA RECOMMANDATION : Le Maroc n'a procédé à aucune exécution depuis 1993.

➤ **Poursuivre la mise en œuvre d'un débat national sur l'abolition de la peine de mort.**

SUIVI DE LA RECOMMANDATION :

- Depuis l'Examen périodique universel de 2012, le Maroc a accueilli un très grand nombre d'événements sur la peine de mort, organisés à l'initiative de la Coalition marocaine contre la peine de mort, du Réseau des avocats contre la peine de mort et du Réseau des parlementaires contre la peine de mort.
- En octobre 2012, le Maroc a accueilli le premier Congrès régional sur la peine de mort, organisé à Rabat par Ensemble contre la peine de mort (ECPM) en présence de plus de trois cents personnes de toute la région d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient.
- Le 26 février 2013 s'est créé à Rabat le premier Réseau des parlementaires contre la peine de mort au Maroc (RPCPM). Initiative unique au monde dans un pays disposant encore de la peine capitale dans son arsenal juridique, ce réseau rassemble plus de 250 parlementaires de toutes tendances politiques confondues, à l'exception du Parti de la justice et du développement (PJD).
- En décembre 2013, le Parlement marocain a accueilli le premier séminaire organisé par le RPCPM. Cet événement a réuni plus de 150 personnes, parlementaires des deux chambres, avocats, acteurs associatifs, membres du Conseil national des droits de l'homme et parlementaires régionaux, venus d'Algérie, de Jordanie, de Mauritanie et de Tunisie.
- L'abolition de la peine de mort fut un des sujets traités dans le programme officiel de la deuxième édition du Forum mondial des droits de l'homme, organisé à Marrakech du 27 au 30 novembre 2014 sous la coordination du CNDH. Au cours de la séance d'ouverture, le roi Mohammed VI a félicité la société civile abolitionniste et l'a encouragée à poursuivre le débat.

III.2. RECOMMANDATIONS REFUSÉES PAR LE MAROC

En septembre 2012, le Maroc avait refusé deux recommandations relatives à la peine de mort :

- Introduire un moratoire officiel sur l'application de la peine de mort dans les plus brefs délais ;
- Commuer toutes les peines de tous les condamnés à mort et abolir la peine de mort.

IV. LE TRAITEMENT DES CONDAMNÉS À MORT AU MAROC

IV.1. LES LIEUX DE DÉTENTION DES CONDAMNÉS À MORT AU MAROC

Au 31 août 2016, les 92 condamnés à mort marocains étaient détenus dans dix prisons marocaines. L'immense majorité d'entre eux résident dans la prison centrale de Kénitra. Les prisons de Kénitra et de Meknès sont les deux seules prisons marocaines comportant des cellules réservées aux condamnés à mort. La prison centrale de Kénitra fut construite en 1922, lors de la colonisation française, tandis que la prison Toulal II de Meknès fut construite en 2011.

IV.2. LES CONDITIONS DE DÉTENTION DES CONDAMNÉS À MORT

L'article 16 de la Convention contre la torture stipule que le Maroc s'engage à interdire sur l'ensemble de son territoire tout acte considéré comme un traitement cruel, inhumain et dégradant.

Pourtant, les rapports⁷ réalisés par la Coalition marocaine contre la peine de mort, l'Organisation marocaine des droits humains (OMDH), le Réseau des avocats contre la peine de mort au Maroc et Ensemble contre la peine de mort décrivent des conditions de détention particulièrement inhumaines. Ces rapports ont mis en lumière un ensemble de problématiques essentielles liées à la peine de mort elle-même en tant que peine cruelle, inhumaine et dégradante.

Il en ressort les principaux résultats suivants :

- Les deux tiers (67 %) des condamnés à mort des prisons marocaines souffrent de troubles psychiques graves. La plupart de ces maladies auraient dû entraîner l'annulation de toute responsabilité pénale lors du procès. En conséquence, soit le tribunal n'a pas eu recours à une expertise psychiatrique, soit il n'a pas fait appel à l'expertise médicale qui détermine l'état psychologique de l'accusé au moment du crime.
- Bien que le traitement des condamnés à mort par l'administration et les gardiens se soit nettement amélioré au cours de la dernière décennie, les conditions de détention restent très difficiles, en ce qui concerne notamment les besoins matériels des détenus comme la nourriture, les couvertures et les vêtements. L'hygiène est déficiente et inférieure aux normes des droits reconnus aux détenus.
- Si le droit de visite est officiellement le même pour tous les prisonniers, les condamnés à mort reçoivent beaucoup moins de visites que les autres détenus. Les espaces des condamnés à mort de Kénitra et de Meknès ne disposent pas de lieux isolés permettant à ceux-ci d'avoir avec leurs proches des moments privés.
- Les établissements pénitentiaires disposent généralement de services de formation professionnelle destinée aux détenus, à certaines conditions et selon une méthodologie particulière. Ces possibilités ne sont pas ouvertes aux condamnés à mort.
- Construite en 1922, la prison centrale de Kénitra, où réside la majorité des condamnés à mort, est particulièrement vétuste. Elle compte aujourd'hui près de deux mille détenus, pour la plupart condamnés à des peines de longue durée.
- La vie dans le couloir de la mort accentue le développement de troubles psychiques, tout d'abord en raison de l'attente qui devient elle-même une lente agonie. Ces conditions poussent une proportion importante des détenus (35 %) à penser au suicide ou à souhaiter leur exécution.

V. RECOMMANDATIONS

V.1. SUR LE PLAN POLITIQUE

- **Nous demandons à Sa Majesté le roi Mohammed VI** d'exercer son droit de grâce et de prononcer la commutation de toutes les peines de mort en peines d'emprisonnement ;

⁷ Voyage au cimetière des vivants, enquête dans les couloirs de la mort marocains, sur file:///C:/Users/ecpm/Downloads/missions-enquetes-maroc%20(6).pdf ; Le couloir de la mort, ou l'anéantissement de l'être et du temps, publication du Réseau des avocats contre la peine de mort au Maroc, 2015.

- **Nous demandons au gouvernement marocain** de rendre officiel le moratoire sur les exécutions capitales en soutenant la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies relative à l'application d'un moratoire universel sur les exécutions ;
- **Nous demandons au gouvernement marocain** de proposer une révision du Code pénal du Maroc, abolissant définitivement la peine de mort, en conformité avec l'article 20 de la Constitution protégeant le droit à la vie ;
- **Nous demandons au gouvernement marocain** de ratifier le Deuxième Protocole facultatif (OP2) relatif aux droits civils et politiques prévoyant l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, en conformité avec les recommandations de l'Instance équité et réconciliation (IER).

V.2. SUR LES PLANS HUMANITAIRE ET PÉNITENTIAIRE

- **Nous demandons aux autorités marocaines** d'augmenter les budgets alloués à l'administration pénitentiaire afin de lui permettre une amélioration des conditions de détention des condamnés à mort ;
- **Nous demandons à l'administration pénitentiaire** de constituer une commission de psychologues et de psychiatres chargée d'évaluer l'état mental des condamnés à mort ;
- **Nous demandons à l'administration pénitentiaire** d'autoriser le transfert des condamnés à mort dans des prisons situées à proximité de leurs familles ;
- **Nous demandons à l'administration pénitentiaire et aux directeurs des prisons de Kénitra et de Meknès** de suspendre l'isolement imposé aux condamnés à mort et leur séparation des autres détenus ;
- **Nous demandons à l'administration pénitentiaire et aux directeurs des prisons de Kénitra et de Meknès** de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'amélioration des conditions de détention des condamnés à mort, notamment en ce qui concerne l'hygiène, l'alimentation et les conditions sanitaires. Nous leur demandons particulièrement d'autoriser les réchauds dans les cellules, de fournir des lits aux prisonniers et de prévoir des salles de sport afin de les encourager à pratiquer une activité physique ;
- **Nous demandons à l'administration pénitentiaire** d'autoriser des moments d'intimité pour les prisonniers avec leur conjoint, afin de renforcer les liens familiaux et de diminuer la tension et l'agressivité ;
- **Nous demandons à l'administration** d'accorder aux condamnés à mort la possibilité de suivre des études ou des formations, et de participer à des activités de loisirs (dessin, écriture, théâtre, etc.).

V.3. SUR LE PLAN JUDICIAIRE

- **Nous demandons au ministre de la Justice** d'inscrire dans la loi pénitentiaire le droit de visite des condamnés à mort ;
- **Nous demandons au ministre de la Justice** de réformer la procédure pénale afin d'instaurer l'obligation de mener une expertise médico-psychiatrique dans le jugement des crimes les plus graves.

V.4. SUR LE PLAN MÉDICAL

- **Nous demandons au ministre de la Justice** de créer un centre médical pénitentiaire pour les criminels aliénés qui sont susceptibles de récidiver ;
- **Nous demandons au ministre de la Justice** de créer un service régional de médecine légale, chargé du diagnostic médical, de l'expertise psychologique des condamnés et des victimes, et de l'assistance pédagogique et sociale des prisonniers.

VI. BIBLIOGRAPHIE

- *Voyage au cimetière des vivants, enquête dans les couloirs de la mort marocains*, par Ahmed El Hamdaoui et Mohamed Bouzlafa, coédition ECPM – OMDH, 2013. <http://www.tudert.ma/fr/bibliotheque/ressources/item/85-missions-denquetes>
- *Le couloir de la mort, ou l'anéantissement de l'être et du temps*, par le Réseau des avocats contre la peine de mort au Maroc, 2015.
- *Condamné(e)s à mourir*, par Cédric Liano et Gildas Gamy, coédition ECPM – OMDH, 2016. <http://www.tudert.ma/fr/bibliotheque/outils-pedagogiques/item/354-2016-09-30-13-59-49>

*Ensemble
contre
la peine
de mort*

ENSEMBLE CONTRE LA PEINE DE MORT

69, rue Michelet • 93100 Montreuil • France

Tél. : + 33 1 57 63 03 57

Fax : + 33 1 80 87 70 46

ecpm@abolition.fr

ABOLITION.FR

TUDERT.MA

PARTENAIRES FINANCIERS



AVEC LE SOUTIEN



La présente publication a été élaborée avec l'aide de l'Union européenne.
Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité des rédacteurs et ne peut en aucun cas être considérée comme reflétant le point de vue de l'Union européenne.